N.os 588, 617, 716 et 775. Bulletin des Lois, n.os 151, 163, 206 et 227.

Au nom de la République française.

LOIS

RELATIVES A LA JURIDICTION MILITAIRE.

Case folio FRC 10349 ms. 31

LOI portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre.

Du 18 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui precéde la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq cents, considérant que la loi du 13 brumaire dernier portant établissement des conseils de guerre pour les troupes de la République, n'assure aux militaires prévenus aucune garantie contre la violation ou l'omission des formes, ni contre l'incompétence des conseils de guerre ;

Considérant que cette garantie peut se consilier avec la célérité qu'il convient d'apporter dans l'exercice de la justice criminelle militaire ; qu'il est instant de faire participer les troupes au bienfait que la Constitution accorde à tous les citoyens autant que le régime militaire peut le comporter, et de la manière la plus analogue à la nature et à la composition de ces tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi pour toutes les troupes de la République, un conseil de révision

permanent, dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur.

II. Le conseil de révision sera composé de cinq membres ;

SAVOIR :

D'un officier général, qui présidera ;
D'un chef de brigade ;
D'un chef de bataillon ou descadron ;
De deux capitaines ;
Et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

III. Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

IV. Les généraux d'armée, les généreaux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentanée de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

V. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employée dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision.

VI. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis ; s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre et de mer.

VII. Les dispositions des articles VI, VII et VIII de la loi du 13 brumaire an V, sont applicables aux membres du conseil de révision.

VIII. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au dégré prohibé par l'article 207 de la Constitution aura siégé comme juge : dans ce cas, il sera momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit en l'article IV ci-dessus.

IX. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

X. Les séances du conseil de révision seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges : ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

XI. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du

Directoire exécutif, ou celles des parties, par elles ou leurs défenseurs,) les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an IV, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

XII. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties; le commissaire du Pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office : cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que 24 heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

XIII. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

XIV. Le conseil de révision une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

XV. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent : ils pourront, après le rapport, faire toutes les observations pertinentes; ensuite le commissaire du Pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

XVI. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annullation des jugemens, dans les cas suivans;

SAVOIR:

1.° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi.

2.° Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus; soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance;

3.° Lorsqu'il est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction;

4.° L'orsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction;

5.° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

XVII. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifié en l'article précédent.

XVIII. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître : dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

XIX. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an V, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision de la division.

XX. Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an V sont communes à ces conseils de guerre ; l'article V de la présente leur est pareillement applicable.

XXI. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

XXII. En cas de confirmation du jugement ; le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annullation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil, se fait, dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'article XIX ci-dessus. L'envoi de la décision seulement, se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annullé.

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

XXIII. Lorsqu'après une annullation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision ; elle est soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer.

XXIV. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision ; sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an V, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugemens des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable ; et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre, soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

XXV. La décision du conseil de révision sera motivée.

XXVI. Le Directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision, des modèles de jugemens et de décisions, conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

XXVII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 18 Vendémiaire an VI de la République française.

2.° *LOI qui fixe le traitement des officiers de santé des armées.*

Du 11 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

(N°. 617.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de fixer d'une manière stable et conforme aux principes d'une sage économie, le traitement des officiers de santé employés soit dans les ambulances, soit dans les hôpitaux militaires fixes, soit dans les corps armés, et de faire cesser les effets, onéreux pour le trésor public, de la loi du 23 floréal dernier.

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 23 floreal an V, ainsi que toutes celles antérieures relatives au service de santé des armées, sont rapportées en ce qui concerne la solde des officiers de santé des armées.

II. A dater de la publication de la présente résolution, la solde des officiers de santé des armées, des hôpitaux militaires et des corps armés, sera attachée au grade exprimé par le brevet ou la commission de chacun d'eux.

Elle sera fixée, pour les officiers de santé supérieurs, sous laquelle dénomination sont compris les médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui après avoir servi plus de douze ans, dont trois en qualité de chef aux armées, *en vertu de commission légale*, continueront d'être en activité dans les hôpitaux, et pour les trois chefs dans les hôpitaux militaires d'instruction, à la somme annuelle de 4,000 francs ; pour les autres professeurs dans les mêmes hôpitaux militaires d'instruction, à 3,000 francs ;

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, à celle de 2,000 francs ;

Pour les chirurgiens et pharmaciens de seconde classe, à celle de 1,500 francs.

Pour les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe, à celle de 800 francs.

III. Les chirurgiens attachés aux corps armées jouiront de la solde affectée à la classe dans laquelle chacun d'eux sera personnellement compris : soixante d'entre eux seulement pourront être de première classe.

IV. Dans les hôpitaux militaires permanens, les officiers de santé n'auront droit à aucune ration ; mais ils jouiront des logemens fixés par la loi, selon leur grade.

V. La solde des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, soit dans les corps des troupes, sera augmentée d'une moitié en sus des traitemens fixés pour chaque grade par l'article II ci-dessus, indépendamment des rations et accessoires auxquels lesdits officiers ont droit aux armées, conformément à la loi du 15 nivose de l'an IV.

VI. La solde des inspecteurs généraux formant le conseil de santé des armées établi près le ministre de la guerre, sera de 600 francs par mois, moyennant laquelle solde ils ne pourront toucher aucun autre traitement public, de quelque nature qu'il soit, ni recevoir aucune ration.

VII. Le paiement des soldes ci-dessus sera fait aux officiers de santé, de la même manière, aux mêmes époques et sur les mêmes fonds que la solde de l'armée.

VIII. Les retraites des officiers de santé, ainsi que les pensions dues aux veuves de ceux qui sont morts à leur poste, seront fixés d'après l'assimilation prononcée par la même loi du 15 nivose.

IX. Le Directoire exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires pour que le nombre des hôpitaux militaires et celui des officiers de santé à y employer soient réduit aux termes du strict besoin des troupes.

X. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 Frimaire an VI de la République française.

3.° *LOI relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.*

Du 11 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

(N°. 617.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 13 brumaire de l'an V, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, et celle du 18 de ce mois, portant établissement des conseils de révision, n'ont pas prévu le cas où une place de guerre serait investie et assiégée, et qu'il est instant de réparer cette omission,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Dans toute place de guerre investie ou assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

II. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

III. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

IV. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens, sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 Frimaire an VI de la République française.

4.° *LOI relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annullation de jugemens rendus par des conseils de guerre.*

Du 29 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.
(N.° 716.)

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires, n'a pas prévu le cas où le jugement du second conseil de guerre serait annullé par le conseil de révision, ce qui arrête l'action de la justice;

Considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la Résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'annullation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article XIX de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruciion.

II. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

III. La disposition de l'article premier est applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendémiaire dernier, et qui se trouvent dans le cas prévu par le même article.

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour envoyer, sans délai, les prévenus devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 prairial an VI de la République française.

5.° *LOI relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.*

Du 27 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.
(N.° 775.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le bon ordre et la discipline des armées exigent la plus grande célérité dans l'exercice de la justice militaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre établis par l'article XIX de la loi du 18 vendémiaire an VI, connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an V, de tous les délits militaires.

II. En cas d'annullation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article XXII de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

III. Si, d'après l'exposé du capitaine-rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

IV. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine-rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celles des substituts du rapporteur.

V. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

VI. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

VII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 fructidor an VI de la République française.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.